

Executive Council Conseil exécutif

R.O.C./Décret //7 / 2 0 2 0

I certify that the attached is a true copy of the Regulation under the Emergency Management and Civil Protection Act, made by Her Honour the Lieutenant Governor in Council on April 14, 2020.

Dated at Toronto, April 14, 2020

Deputy Clerk, Executive Council



Executive Council Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the Emergency Management and Civil Protection Act. Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la Loi

sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par :

Le président du Conseil des ministres,

Concurred

La lieutenante-gouverneure,

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

Date and Time

pm

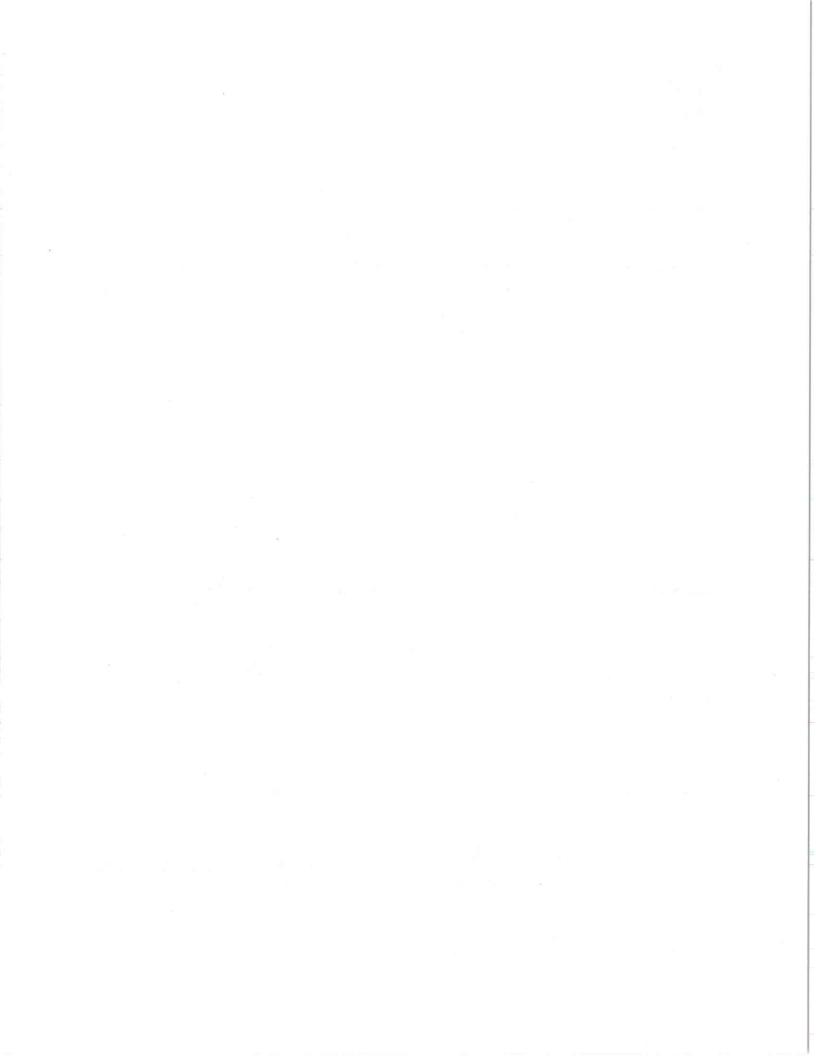
APR 1 4 2020, 545

R.O.C./Décret (R)

i

1 17/2020

Lieutenant Governor



Filed with the Registrar of Regulations Déposé auprès du registrateur des règlements

April 14, 2020

Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.)

145/20

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0284.e 6-CJO

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - WORK DEPLOYMENT MEASURES FOR SERVICE AGENCIES PROVIDING VIOLENCE AGAINST WOMEN RESIDENTIAL SERVICES AND CRISIS LINE SERVICES

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

"service agency" means an agency funded by the Ministry of Children, Community and Social Services that delivers,

- (a) residential or emergency residential services under the Violence Against Women Support Services program or the Anti-Human Trafficking Community Supports program, or
- (b) provincial crisis line services under the Violence Against Women Support Services program.

Work deployment and staffing

2. (1) Every service agency is authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) (the "Virus").

(2) The work redeployment and staffing measures described in this Order may be taken with respect to staff, contractors and volunteers who provide, for a service agency, any services funded by the Ministry of Children, Community and Social Services under the Violence Against Women Support Services or the Anti-Human Trafficking Community Supports programs, including services other than residential, emergency residential or provincial crisis line services under those programs.

Same

3. Without limiting the generality of section 2 of this Schedule, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, service agencies are authorized to do the following:

- 1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans, including the following:
 - i. Redeploying staff within different locations in (or between) premises where a service agency provides services and supports, including premises at which the service agency has been contracted or designated to provide services on a temporary basis in response to the declared emergency.
 - ii. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
 - iii. Changing the scheduling of work or shift assignments.
 - iv. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
 - v. Employing extra full-time, part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.

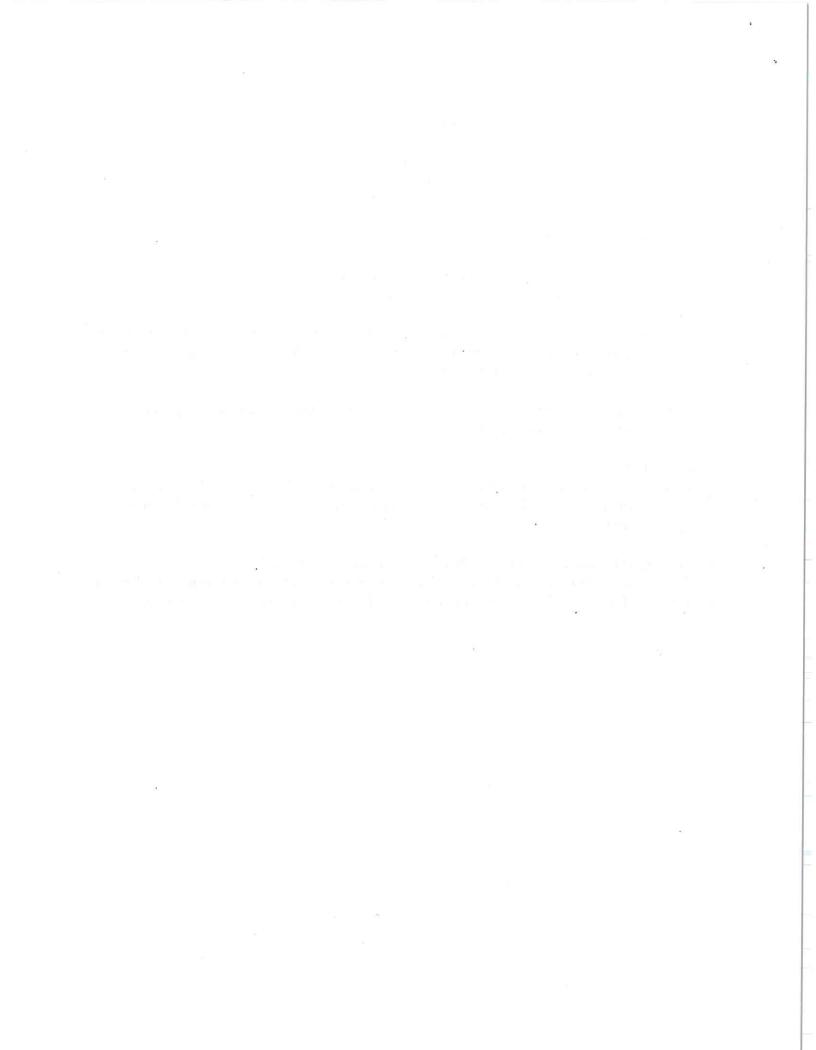
- vi. Using volunteers to perform work, including to perform bargaining unit work.
- vii. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan.
- 2. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in any area.
- 3. Require and collect information from staff or contractors about their availability to provide services for the service agency.
- 4. Require and collect information from staff or contractors about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services and supports.
- 5. Suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

Redeployment plans

4. For greater certainty, a service agency may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions.

Service agencies shall comply with Health Protection and Promotion Act

5. Despite anything in this Order, service agencies shall comply with any order or directive issued under the *Health Protection and Promotion Act* as it relates to a service agency.



CONFIDENTIEL

jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0284.f06.EDI 6-CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - MESURES D'AFFECTATION DU TRAVAIL POUR LES ORGANISMES DE SERVICE FOURNISSANT DES SERVICES RÉSIDENTIELS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ET DES SERVICES DE LIGNE TÉLÉPHONIQUE D'ÉCOUTE

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Interprétation

1. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«organisme de service» Organisme, financé par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, qui fournit les uns ou les autres des services suivants :

- a) des services en établissement ou des services d'urgence en établissement dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes;
- b) des services provinciaux de ligne téléphonique d'écoute dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes.

Affectation du travail et dotation en personnel

2. (1) Chaque organisme de service est autorisé à prendre, en ce qui a trait à l'affectation du travail et à la dotation en personnel, toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'éclosion du coronavirus (COVID-19) (le «Virus»), prévenir cette éclosion et en atténuer les effets.

(2) Les mesures d'affectation du travail et de dotation en personnel visées dans le présent décret peuvent être prises en ce qui concerne les membres du personnel, les contractuels et les bénévoles qui fournissent, pour un organisme de service, des services, financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes, y compris des services autres que des services en établissement, des services d'urgence en établissement ou des services provinciaux de ligne téléphonique d'écoute dans le cadre de ces programmes.

Idem

3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2 de la présente annexe et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les organismes de service sont autorisés à faire ce qui suit :

- 1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation, notamment en faisant ce qui suit :
 - i. Réaffecter le personnel à différents emplacements dans des lieux où un organisme de service fournit des services et soutiens ou entre ces lieux, y compris les lieux où l'organisme soit s'est engagé, par contrat, à fournir des services à titre temporaire afin de faire face à la situation d'urgence déclarée, soit a été désigné à cette fin.
 - Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des contractuels à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.

- iii. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
- iv. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient prévus aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un accord, d'une convention ou d'un autre texte.
- v. Employer à temps plein, à temps partiel ou temporairement des membres du personnel ou des contractuels supplémentaires, y compris pour exécuter du travail relevant d'une unité de négociation.
- vi. Recourir à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris du travail relevant d'une unité de négociation.
- vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés aux membres du personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.
- 2. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience des membres du personnel afin d'établir d'autres rôles possibles dans n'importe quel domaine.
- 3. Exiger des membres du personnel ou des contractuels, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur disponibilité à fournir des services pour les organismes de service.
- 4. Exiger des membres du personnel ou des contractuels, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur exposition probable ou réelle au Virus, ou concernant tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services et soutiens.
- 5. Suspendre, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement des griefs lié à toute question visée dans le présent décret.

Plans de réaffectation

4. Il est entendu que les organismes de service peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.

Respect de la Loi sur la protection et la promotion de la santé

5. Malgré toute disposition du présent décret, les organismes de service se conforment à tout ordre donné, à tout arrêté pris, à toute ordonnance rendue ou à toute directive donnée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* en ce qui a trait à un organisme de service.